

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_266
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT INTERDIT
RUE DU LUXEMBOURG

La Maire de la ville de Monéteau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2026_060 portant délégation de fonction à M. Jean-Michel IMMBERT en date du 23 mars 2026 ;

Considérant la demande de l'entreprise COLAS France, représentée par Mme Caroline HAVART, en date du 22 septembre 2026, pour des travaux d'aménagement d'entrée au droit du 5 avenue du Luxembourg ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit, au droit du 5 rue du Luxembourg, dans la période comprise entre le 13 octobre 2026 et le 15 janvier 2027.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Mme La Maire de la commune de Monéteau, Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Colas France
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Monéteau, le 13 octobre 2026



Pour La Maire,

L'Adjoint,
Jean-Michel IMBERT